



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 14/2014
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Règlement communal concernant
le subventionnement des études musicales**

Séance de la commission

Date	Mercredi 21 mai 2014, à 19h00
Lieu	Hôtel de Ville, salle n° 3

Vevey, le 1^{er} mai 2014

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour but l'adoption d'un nouveau règlement communal concernant le subventionnement des études musicales en faveur des jeunes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, en application des articles 9 à 32 de la Loi sur les écoles de musique (ci-après LEM).

2. Préambule et base légale

La Loi sur les écoles de musique du 3.5.2011 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour les articles 16 à 26 concernant la constitution de la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM) chargée de la mise en œuvre de la loi. Les autres dispositions l'ont été au 1^{er} août 2012.

Le fonctionnement institutionnel de la FEM, constituée sous forme de fondation de droit public, est régi par les articles 17 à 26 de la loi. Son Conseil de fondation est constitué de 17 membres, 7 nommés par le Conseil d'Etat et 10 désignés pour représenter les districts du canton.

La Fondation (article 23 de la LEM) a notamment pour missions de

- fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique,
- permettre une meilleure accessibilité de l'enseignement musical aux enfants et aux jeunes,
- reconnaître les écoles de musique,
- fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant,
- fixer le plafond du montant des écolages,
- verser des subventions aux écoles de musique reconnues.

La LEM vise ainsi à structurer les études de musique à visées non professionnelles et à offrir une meilleure organisation de l'offre musicale dans le canton. Outre la pérennisation du financement des écoles, le législateur a également souhaité mettre à niveau les conditions de travail des enseignants et harmoniser les écoles et leur enseignement sur le plan cantonal.

3. Incidences de la LEM sur les communes

Les articles 9 et 32 de la loi définissent les engagements des communes. La loi leur intime de mettre à disposition des locaux et d'accorder des aides individuelles en vue de diminuer le prix des écolages afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement de la musique aux élèves ayant droits.

Article 9 Communes

¹ *Les communes nomment leurs représentants au sein de la Fondation*

² *Elles assurent le financement des locaux des écoles de musique reconnues et les mettent à leur disposition.*

³ Elles accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'article 32 de la présente loi.

Article 32 Ecolages

¹ Le plafond du montant des ecolages, notamment par type d'enseignement, est fixé par la Fondation.

² Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les ecolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides.

Dans le but de répondre à cette requête, la création d'un règlement communal spécifiant les modalités et les montants des aides individuelles dans le cadre du subventionnement des études musicales s'avère aujourd'hui impératif.

4. Financement de la FEM et des écoles de musique

Les communes participent, en complément au canton, au financement de la FEM à hauteur de Fr. 6.50 par habitant en 2014 (Fr. 1.88 en 2012 et Fr. 5.50 en 2013). Ce montant sera augmenté de Fr. 1.- par année pour atteindre Fr. 9.50 en 2017. La contribution des communes dès cette date ne devra pas être inférieure à Fr. 9.50 par habitant (LEM, art. 29).

4.1 Financement du Conservatoire Montreux-Vevey-Riviera

Les bases conventionnelles¹ définissant depuis 2002 déjà la participation des communes de la Riviera au financement du Conservatoire de musique et de jazz de Montreux-Vevey-Riviera ont fait l'objet d'une nouvelle convention, signée le 3.12.2013. Cette convention fixe les modalités de répartition des coûts des locaux mis à disposition du Conservatoire. Elle définit également les modalités de calcul et de versement du « montant historique » incombant aux communes pendant la période du déploiement progressif du mécanisme de financement par la FEM, de 2013 à 2017. Les communes participent ainsi à titre subsidiaire aux frais d'enseignement du Conservatoire par un montant versé en complément aux subventions octroyées par la FEM, pour autant que celles-ci ne permettent pas de couvrir le 60% de ses frais.

4.2 Financement de l'école Crescendo

La participation régionale concerne uniquement le Conservatoire de Montreux-Vevey-Riviera. Les écoles de musiques reconnues par la FEM et sises dans chaque commune sont financées par la Fondation, avec un soutien financier communal facultatif. L'école de musique Crescendo, en devenant indépendante de la Commune par son intégration à l'Ecole de Musique Multisite, association membre de l'AEM-SCMV (Association des écoles de musique de la Société cantonale des musiques vaudoises), bénéficiera ainsi de la manne de la FEM via l'Ecole Multisite² dès le 1^{er} août 2014.

Désengagée du financement global de l'école dès le 1^{er} août 2014, la Commune continuera toutefois à lui mettre à disposition les locaux sis dans les sous-sols du Collège de la Veveyse, à la rue du Torrent 27. Afin de garantir la pérennité de l'école, la Commune versera, par convention, un montant annuel de Fr. 20'000.- à l'harmonie municipale « La

¹ Convention entre les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et la Fondation du Conservatoire de Musique et de Jazz de Montreux-Vevey-Riviera du 1.1.2002

² L'école de Musique Multisite, constituée en association, regroupe 48 écoles de musique au 1.3.2014. Dépendantes de l'Ecole Multisite, ces écoles ont une référence locale assumée souvent par l'harmonie dont elles dépendaient initialement. Crescendo sera officiellement affilié à l'Ecole Multisite en septembre 2014.

Lyre » qui assumera dès le 1^{er} août la référence locale de Crescendo, en collaboration avec l'École Multisite.

5. Règlement communal

La mise en place d'un règlement communal vise à établir un cadre légal pour l'attribution des subsides en matière d'aides individuelles aux études musicales, conformément à l'article 32 de la Loi. Les subsides sont destinés à des élèves jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, domiciliés depuis au moins un an à Vevey, qui suivent un enseignement dans une école de musique reconnue par la FEM, en priorité auprès du Conservatoire Montreux-Vevey-Riviera ou de l'école de musique Crescendo.

5.1 Procédure

La Commune n'aura pas de lien direct avec les écoles de musique s'agissant des aides financières. Il appartiendra à l'ayant droit, ou à son représentant légal s'il est mineur, d'adresser une demande à la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports (DEJS) qui statuera. Le projet de règlement ci-joint décline les modalités de la procédure.

5.2 Barème

Le droit au subside est calculé selon un barème décidé par la Municipalité. Rappelons que si le règlement doit être validé par le Conseil communal, le barème est de la compétence municipale. Le barème choisi par la Municipalité correspond au modèle mis en place par la majorité de l'ensemble des communes de la Riviera. Il offre un subside en pourcentage appliqué sur le tarif de l'écolage. Ce barème présente une particularité par rapport aux autres communes dans le sens qu'une déduction de 10 % est admise à titre de frais d'acquisition du revenu, calculée sur le revenu brut déterminant. Il vous est soumis à titre d'information.

6. Situation actuelle et charges financières communales

Au 2^{ème} semestre 2014, les jeunes Veveysans qui suivent des études musicales sont au nombre d'environ 288 (63 pour l'école Crescendo et 225 pour le Conservatoire). Si les élèves Veveysans de l'école Crescendo bénéficient jusqu'au 31.7.2014 d'une réduction de 50% sur le tarif des écolages, le barème en vigueur depuis août 2012, très restrictif, a contribué à une forte diminution de l'octroi des aides, tant pour les élèves de Crescendo que pour ceux du Conservatoire (31 octrois d'aide en 2011 contre 4 en 2013).

Avec l'adoption du barème pratiqué dans les autres communes de la Riviera, identique finalement à celui en vigueur avant août 2012, nous projetons une augmentation des demandes d'environ 30% par rapport à 2011 et proposons de porter au budget la somme de Fr. 20'000.- à fins d'aides individuelles pour les études musicales. Il est entendu qu'en termes d'écolages, le nouveau barème étant plus généreux, aucune réduction particulière ne sera plus accordée.

7. Entrée en vigueur

Conformément à l'article 94 de la Loi sur les communes, le présent règlement doit être soumis à l'approbation de la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton. L'entrée en vigueur est prévue un mois après l'autorisation cantonale.

Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU** le préavis no 14/2014, du 1^{er} mai 2014, concernant le Règlement communal concernant le subventionnement des études musicales
- VU** le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

1. d'adopter le règlement concernant le subventionnement des études musicales ;
2. de soumettre ce règlement pour ratification à la Cheffe du Département de l'intérieur ;
3. de fixer l'entrée en vigueur du règlement un mois après l'approbation cantonale.

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire



Laurent Ballif Grégoire Halter



Municipale-déléguée : Mme Elina Leimgruber

Annexes :
- Règlement concernant le subventionnement des études musicales
- Barème des subsides pour les études musicales
- Formulaire de demande de subside pour les études musicales



REGLEMENT CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par des jeunes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

Article 2 - AYANT DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les élèves jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la Loi sur les écoles de musique (LEM), domiciliés à Vevey depuis un an au moins. Les subsides sont octroyés aux élèves qui suivent les cours dispensés par une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM), en priorité par le Conservatoire de Montreux-Vevey-Riviera ou l'école de musique Crescendo.

En cas de départ de la commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'ayant droit continue ses études musicales dans la région.

Article 3 - DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'ayant droit doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- la demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire « demande de subventionnement des études musicales » et accompagnée d'une attestation de l'école de musique et de la facture acquittée, ou de toute autre preuve de paiement, à la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports (DEJS) en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais des études musicales est définie selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel déterminant de la famille au moment du dépôt de la demande, auquel sera déduit 10% de frais d'acquisition du revenu, sauf pour les indépendants.

Le salaire des personnes faisant ménage commun ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant. En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui est pris en compte.

Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande de subventionnement et la part de la subvention communale sont fixées par le barème annexé au présent règlement.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération. Ce revenu est déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

Les normes ci-dessus peuvent être modifiées en tout temps par la Municipalité.

Une participation de Fr. 50.- au minimum est laissée à la charge de l'ayant droit ou de son représentant légal pour l'écolage de chaque semestre. La participation communale est limitée à un seul cours par semestre par ayant droit.

La participation financière de la commune est versée à l'ayant droit ou à son représentant légal après réception des documents cités à l'article 3 du présent règlement, au plus tard à la fin du semestre.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 - PROCEDURE

L'ayant droit ou son représentant légal est en principe informé des subsides communaux par le secrétariat de l'école de musique qui lui remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que le formulaire de demande de subventionnement. La Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports (DEJS) est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient à l'ayant droit ou à son représentant légal de faire valoir lui-même son droit en la matière.

L'ayant droit ou son représentant présentera sa demande à la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports (DEJS) dans les trois mois qui suivent l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant les copies suivantes :

- Les 3 dernières fiches de salaires, avec indications du nombre de salaires annuels (12, 13 ou plus). Pour les personnes ayant des revenus irréguliers, les 6 ou 12 dernières fiches de salaires seront demandées ;
- Les certificats de salaires de l'année précédente ;
- Tout autre justificatif de revenus nécessaire au calcul du revenu déterminant (pensions alimentaires, rentes, bourses, etc.).

Les indépendants devront présenter leur dernière taxation fiscale, ainsi que la décision finale de la Caisse de compensation AVS.

Une décision écrite avec voie de recours sera notifiée à l'ayant droit ou à son représentant légal. Elle sera valable pour l'année scolaire en cours.

Les demandes de subsides pour les études musicales doivent être renouvelées chaque année.

Revenu familial mensuel brut		Nombre d'enfants à charge 0 - 20 ans								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
0	3000	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment : Salaire(s) brut(s) mensuel(s) Pension(s) alimentaire(s) Allocations familiales Prestations assurance chômage Prestation EVAM Rente assurance invalidité PC familles, PC (AI, etc.) Revenu d'insertion Subsides OVAM Autre(s) revenu(s)* *y compris les revenus de la (des) personne(s) faisant ménage commun.
3001	3100	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3101	3200	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3201	3300	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3301	3400	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3401	3500	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3501	3600	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3601	3700	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3701	3800	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3801	3900	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%	
3901	4000	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%	
4001	4100	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%	
4101	4200	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%	
4201	4300	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%	
4301	4400	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%	
4401	4500	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%	
4501	4600	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%	
4601	4700	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%	
4701	4800	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%	
4801	4900	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%	
4901	5000	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%	
5001	5100	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%	
5101	5200	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%	
5201	5300	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%	
5301	5400	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%	
5401	5500	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%	
5501	5600	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%	
5601	5700	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%	
5701	5800	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%	
5801	5900	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%	
5901	6000	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%	
6001	6100	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%	
6101	6200	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%	
6201	6300	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%	
6301	6400	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%	
6401	6500	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%	
6501	6600	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%	
6601	6700	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%	
6701	6800	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%	
6801	6900	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%	
6901	7000	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%	
7001	7100	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%	
7101	7200	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%	
7201	7300	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%	
7301	7400	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%	
7401	7500	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%	
7501	7600	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%	
7601	7700	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%	
7701	7800	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%	
7801	7900	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%	
7901	8000	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%	
8001	8100	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%	
8101	8200	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%	
8201	8300	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%	
8301	8400	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	
8401	8500	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%	
8501	8600	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	
8601	8700	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	
8701	≥	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	

Adopté par la Municipalité le

DEMANDE DE SUBSIDE POUR ÉTUDES MUSICALES

formulaire à retourner dûment rempli à la DEJS, à l'adresse ci-dessus
 (toutes les données seront traitées confidentiellement)

Elèves

Nom _____ Prénom _____

Né(e) le _____ Maître de classe _____

Parents ou représentant légal

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____ Tél./portable _____

Adresse E-mail _____

Études musicales suivies*

Ecole de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM)

Nom de l'école _____

Cours individuel, collectif

Genre de cours _____

Coût semestriel fr. _____

Fréquentation (fréquence des cours) _____

(*joindre la facture dûment acquittée de l'école de musique)

LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES POUR LE CALCUL DU SUBSIDE

a) Revenus mensuels bruts de la famille**

Salaire brut mensuel du père fr. _____ Nombre de salaires annuels _____

Salaire brut mensuel de la mère fr. _____ Nombre de salaires annuels _____

Pension(s) alimentaire(s) fr. _____ PC (AI, etc.) fr. _____

Allocations familiales fr. _____ PC familles fr. _____

Prestations assurance chômage fr. _____ Revenu d'insertion fr. _____

Prestations EVAM fr. _____ Subsidés OVAM fr. _____

Rente assurance invalidité fr. _____ Autre(s) revenu(s)*** fr. _____

(**joindre les décomptes de salaires, indemnité de chômage et tout autre revenu des trois derniers mois)

(***par exemple revenu brut mensuel du partenaire faisant ménage commun, ou tout autre revenu)

b) Autres enfants de la famille

Prénom Année de naissance Prénom Année de naissance

1. _____ 4. _____

2. _____ 5. _____

3. _____ 6. _____

7. _____

c) Le versement devra être effectué auprès de

Compte postal/bancaire n° _____ IBAN _____

Nom de la banque _____

Date _____ Signature _____